

s'agit d'une proposition volontaire de la part de celui qui doit se présenter au ministère des Pensions et de la Santé nationale, ou bien s'il y a une espèce de contrainte.

L'hon. M. MACKENZIE: Je puis informer mon honorable ami que, pour les opérations, c'est volontaire dans les deux cas.

M. BENCE: En vertu des deux décrets du conseil?

L'hon. M. MACKENZIE: Pour ce qui concerne notre ministère.

M. BENCE: Au sujet des normes médicales en général, le ministère peut-il nous indiquer brièvement la différence qu'il y a entre la norme médicale requise pour l'enrôlement dans l'active et celle requise des jeunes gens appelés en vertu de la loi de mobilisation des ressources nationales, ainsi que l'étendue des modifications apportées aux normes des diverses catégories médicales depuis le début de la guerre? Je désire savoir si l'on exige aujourd'hui pour le classement dans la catégorie A un état physique différent de celui qui était requis au commencement de la guerre. Y a-t-il une différence? A-t-on abaissé les normes à certains égards, comme par exemple pour la vue?

L'hon. M. RALSTON: Je me rappelle que, répondant à l'honorable député de Parkdale, j'ai déclaré que certains changements avaient été faits, du moins dans deux domaines, je crois. Dans un cas, il s'agit de la vue, et, dans l'autre, de l'ouïe. On peut voir cela dans le hantsard. Si j'ai l'occasion de retrouver ce passage, je le signalerai à mon honorable ami.

M. BENCE: Au sujet du décret C.P. 2291, dont j'ai déjà parlé et qui se rapporte au traitement correctif accordé aux hommes désignés pour le service actif, en quoi consiste l'engagement par écrit sous une forme convenable dont il est question à l'alinéa e) de l'article 1 des règlements, et quelles dispositions prend-on lorsque, après avoir signé cet engagement, l'homme refuse de s'enrôler dans l'active? Sur ce même point, le département possède-t-il des renseignements concernant les hommes qui ont été licenciés de l'armée depuis le début de la guerre,—je n'en connais pas le nombre exact mais je crois qu'il dépasse 40,000,—et qu'il espère remettre en bon état physique en vertu du décret C.P. 2291? En outre, combien parmi les hommes que l'on a appelés sous l'empire de la loi de mobilisation des ressources nationales sont assujettis aux dispositions du décret C.P. 2229 concernant le traitement correctif? Le ministre aurait-il l'obligeance de nous dire aussi quand ces deux décrets du conseil sont entrés ou entreront en vigueur?

[M. Bence.]

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami voudra bien me permettre de l'interrompre. Il me demande des renseignements au sujet de deux décrets du conseil qui ont été adoptés sur la proposition du ministre des Pensions et de la Santé nationale, avec mon entière approbation et la collaboration du département de la Défense nationale. Au sujet de l'entrée en vigueur du décret, je dois dire que ce dernier est maintenant en vigueur. Les fonctionnaires des deux ministères s'occupent activement, depuis que cette initiative a été annoncée, d'établir la marche à suivre à l'égard de l'application des deux décrets et de la préparation des règlements. Les honorables députés comprendront qu'il nous faut élaborer une méthode. En premier lieu, il faut que nous déterminions d'une façon générale les infirmités qui sont susceptibles d'amélioration, selon le texte même du décret du conseil. C'est un cas à régler entre les médecins, le ministère des Pensions et de la Santé nationale et les médecins militaires, afin que le conseil médical de l'armée qui fait subir un examen à un particulier sache s'il vaut la peine de renvoyer cet homme au ministère des Pensions et de la Santé nationale pour être soigné. On examine aussi l'opportunité de désigner à ce conseil un médecin du ministère des Pensions et de la Santé nationale. Vient ensuite la question du groupement de ces hommes, celle de savoir où les envoyer; il y a une foule de détails à régler.

L'hon. M. HANSON: Le plan fonctionne-t-il dans le moment?

L'hon. M. RALSTON: Oui, jusqu'à un certain point; le ministère des Pensions et de la Santé nationale s'occupe des cas les plus évidents; toutefois, il ne s'est pas chargé d'un grand nombre jusqu'ici, étant donné que les règlements sont encore sur le métier.

Quant à l'autre renseignement que mon honorable ami a demandé, savoir la façon de procéder dans le cas des enrôlements volontaires, je me suis informé auprès de l'adjudant général; il me dit que les règlements, que les deux ministères étudient présentement, s'appliquent à ce cas.

M. BENCE: Avant que le ministre reprenne la parole, j'ai encore une question à lui poser relativement au sujet qu'il traite dans le moment. Jusqu'à quel point et sous quelle forme ces règlements sont-ils rendus publics?

L'hon. M. RALSTON: Ils ont été déposés ici, au moment où le premier ministre a fait sa déclaration touchant nos ressources humaines. Je ne sais quelles mesures prennent les deux ministères en vue de les publier; à tout événement, la chose ferait partie du plan présentement à l'étude.